

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un peuple – Un but – Une foi

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CENTRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION ENVIRONNEMENTALES

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)**

Auteurs :

Famahé Gueye KASSE

TABLE DES MATIERES

Introduction

<i>Historique</i>	4
I- LE CLASSEMENT DES ICPE	6
1.1. Définition des ICPE	6
a) Les installations dangereuses	6
b) Les installations insalubres	7
c) Les installations incommodes	7
1.2. Les critères de classement	7
a) Le fondement du classement	7
b) Le régime de classement	7
1.3. Les différentes classes	9
a) La première classe	9
b) La deuxième classe	11
II- LA MISSION DE GESTION ET DE CONTRÔLE DES ICPE	11
2.1. Le registre des ICPE	11
2.2. Les mécanismes de gestion et de suivi	12
a) Les mesures de prévention	12
b) L'inspection et le contrôle	12
III- POLICE ET CONTENTIEUX DES ICPE	14
3.1. Le cadre légal et réglementaire	14
3.2. Les pouvoirs du MEDD	16
a) Sur le plan administratif	16
b) Sur le plan judiciaire	16
c) Les autres acteurs	16

Sigles et acronymes

BEC	Bureau des Etablissements Classés
BNSP	Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers
CGUE	Centre de Gestion des Urgences Environnementales
DEC	Division des Etablissements Classés
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DIC	Division des Installations Classées
DPC	Direction de la Protection Civile
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PMC	Petowal Mining Company

Liste des tableaux

TABLEAU N°1 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ICPE.....	14
TABLEAU N°2 : RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SELON LES ÉVÈNEMENTS.....	17

Liste des figures

PHOTO N°1 : FUIITE PIPELINE (CANALISATIONS POUR LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES) AU NIVEAU DE DALIFORT SEPETMBRE 2019	6
PHOTO N°2 : INCENDIE AU NIVEAU DU PIPELINE DALIFOR SEPETMBRE 2019.....	8
PHOTO N°3 : VISITE D'ÉPREUVE POUR LA SÉNÉGALISATION DE BOUTEILLE DE GAZ DE LA SOCIÉTÉ TOUBA GAZ LE 11 MARS 2019	8
PHOTO N°4 : INSPECTION DE LA MINE D'OR DE PMC AU VILLAGE MAKO DANS LA RÉGION DE KÉDOUGOU EN SEPTEMBRE 2018	13

Historique

Jadis le Sénégal avait une vision très restrictive de l'environnement. En effet, les préoccupations environnementales se limitaient à la protection de la nature. C'est en 1973 qu'on a noté une orientation vers la prévention et la lutte contre les pollutions et les nuisances d'origine industrielle ou artisanale. Celle-ci a abouti à la création d'un bureau de coordination de l'environnement qui était chargé de superviser toutes les activités de lutte contre les pollutions et nuisances.

Par la suite, une commission, composée des représentants des directions de l'aménagement du territoire, des parcs nationaux et des eaux et forêts, a été créée. Elle avait pour missions de définir les actions de coordination nationale et internationale de l'environnement et de se pencher sur les possibilités de création d'une direction de l'environnement avec des attributions claires et concises. C'est en 1975 que la Direction de l'Environnement a été créée par décret n°75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Il y avait, parallèlement à cette direction, un Bureau des Etablissements Classés (BEC) qui était sous l'autorité du Ministère de l'Energie et des Mines. C'est en 1995 que ce bureau a été rattaché au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, devenu Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. C'est ainsi que la Direction de l'Environnement est devenue Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC).

Le bras technique de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) en matière d'installations classées, est la Division des Etablissements Classés qui a pour prérogatives:

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de tout exploitant d'établissement classé ;
- d'assurer les inspections régulières et le contrôle des établissements classés ;
- de procéder au recensement et à l'élaboration de la base des données des établissements classés ainsi qu'au recouvrement des taxes (art.4 arrêté ministériel n°6905 du 05 août 2008 portant organisation de la DEEC).

I- LE CLASSEMENT DES ICPE

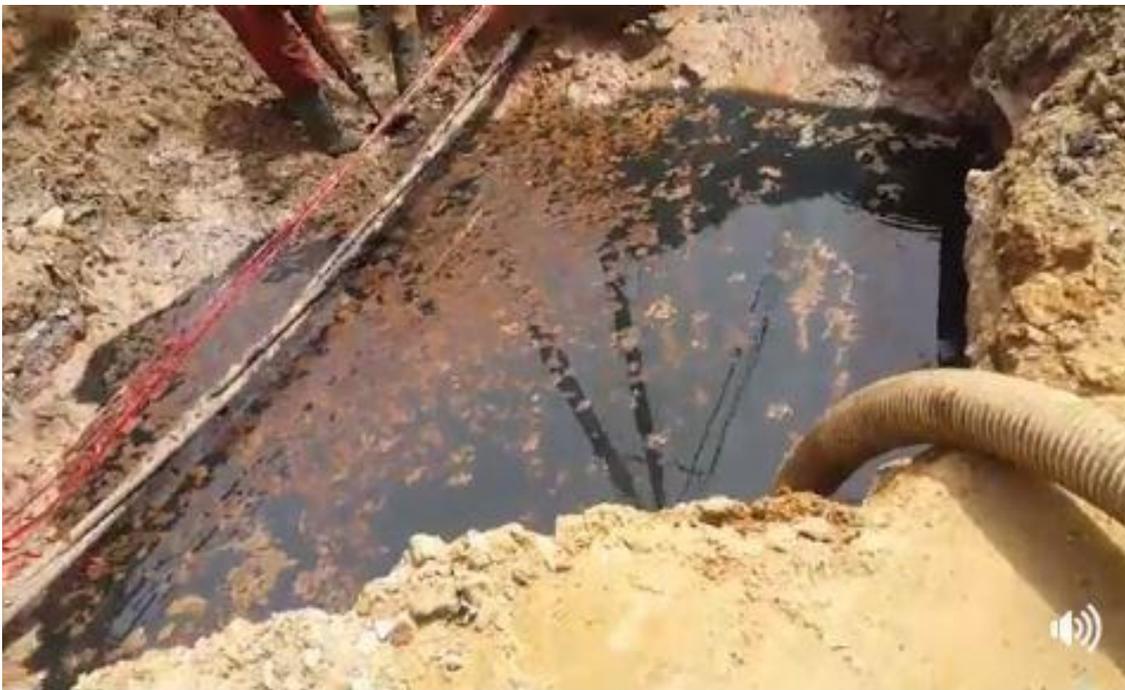
Tout projet est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. C'est pourquoi il est primordial d'identifier et de classer toutes les activités qui peuvent porter atteinte aux ressources naturelles ou au cadre de vie des populations, afin de les soumettre à une réglementation précise. On les appelle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.1. Définition des ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par le Code de l'Environnement comme toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation. Elles sont constituées : « des usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et toutes autres activités qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage » (article L9 du Code de l'environnement). Autrement dit, les ICPE sont des installations qui sont dangereuses, insalubres ou incommodes.

- a) **Les installations dangereuses** sont celles qui présentent des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de gaz toxique. On peut citer comme exemple :
- dépôt de gaz ;
 - dépôt d'explosifs ;
 - plateformes pétrolières et gazières.

PHOTO N°1 : FUITE PIPELINE (CANALISATIONS POUR LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES) AU NIVEAU DE DALIFORT - SEPTEMBRE 2019



(source : Division des Etablissements Classés)

- b) **Les installations insalubres** sont celles qui peuvent poser des problèmes de salubrité ou d'odeur.

Exemple :

- abattoir ;
- unité de traitement de poissons ;
- élevage de volailles.

- c) **Les installations incommodes** sont celles qui occasionnent des désagréments de poussière, d'odeur ou de bruits telles que :

- atelier d'entretien et de réparation ;
- tannerie.

1.2. Les critères de classement

a) Le fondement du classement

Les ICPE sont classées pour prémunir la nature et l'environnement des dangers liés à leur utilisation ou leur exploitation. La catégorisation permet ainsi de classer les installations classées en fonction de leur niveau de danger et de les adapter à une évaluation environnementale appropriée.

C'est ainsi que les installations classées sont divisées en deux grandes classes : la première et la deuxième classe. La première classe est soumise à autorisation et la deuxième à déclaration. Les installations de première classe sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients. Les installations de deuxième classe sont celles qui présentent des dangers ou des inconvénients de moindre envergure.

Le principe du classement est posé par :

- le Code de l'environnement¹ qui définit les catégories et le classement de chaque ICPE (art L12 du Code de l'environnement) ;
- les annexes du code qui dressent la liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire et celle des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale ;
- La nomenclature qui est le document de référence en ce qui concerne le classement des ICPE.

b) Le régime de classement

La nomenclature² classe les installations classées sous deux régimes : l'autorisation et la déclaration. Le classement peut porter sur les activités, les substances ou les équipements.

Les activités concernent tous les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat.

Toutes les substances sont prises en compte, qu'elles soient toxiques, corrosives, explosives, radioactives, comburantes ou inflammables. De même que les gaz, les liquides et les solides inflammables, les produits combustibles et les substances réagissant au contact de l'eau.

¹ Voir Code de l'environnement sur www.denv.gouv.sn

² Voir nomenclature des ICPE sur www.denv.gouv.sn

En ce qui concerne les équipements, il s'agit principalement des appareils à pression et des groupes électrogènes. Un appareil à pression est un équipement qui est conçu et fabriqué pour pouvoir contenir un fluide sous pression. Celui-ci peut être de l'eau, de l'air ou du gaz. Il y a trois sortes d'appareils à pression :

- les générateurs : exemple les chaudières ;
- les conducteurs : exemple la tuyauterie ;
- les récipients du GPL si la pression dépasse 1,5 bars : bonbonnes, bouteilles ou réservoirs.

Les appareils à pression sont dangereux car une défaillance technique ou une mauvaise manipulation peut provoquer une explosion, un incendie ou une fuite de gaz et causer ainsi des dégâts matériels et humains. C'est pourquoi les exploitants doivent, avant leur mise en service, adresser à la DEEC une demande accompagnée du dossier constructeur de l'appareil afin de procéder à leur mise en épreuve.

PHOTO N°2 : INCENDIE AU NIVEAU DU PIPELINE DALIFORT - SEPTEMBRE 2019



(source : DEC)

PHOTO N°3 : VISITE D'ÉPREUVE POUR LA SÉNÉGALISATION DE BOUTEILLE DE GAZ DE LA SOCIÉTÉ TOUBA GAZ LE 11 MARS 2019



(source : DEC)

Les installations concernées par ce secteur sont généralement les centrales de gaz, les raffineries, etc.

1.3. Les différentes classes

a) La première classe

Les installations de première classe sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients (article L11 al.1 du Code de l'environnement). Elles doivent disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement avant leur construction ou leur mise en service.

- La demande d'autorisation

Toute personne morale ou physique, désireuse d'exploiter ou de mettre en service une installation de première classe, doit avant son ouverture, adresser une demande en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement dans laquelle elle mentionne :

- les prénoms, nom et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé;
- la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, les procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés.
- une pièce d'identité du postulant;
- un plan de situation à l'échelle de 1/1000^e ou 1/2000^e indiquant l'emplacement de l'établissement projeté;
- un plan de masse à l'échelle de 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'établissement;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/200^e ou 1/100^e indiquant l'affectation des constructions. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions;
- une étude ou une déclaration expresse, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour réduire et lutter contre les effets d'une catastrophe » (article R5 du Code de l'environnement).

- L'autorisation d'exploiter

Cette autorisation est assujettie au respect d'un certain nombre de règles.

D'abord, l'installation doit faire l'objet d'une étude qui est soumise à l'appréciation du Comité technique chargé de la validation des évaluations environnementales.

Cette étude peut être une analyse environnementale initiale, une étude d'impact approfondie, une évaluation environnementale stratégique, ou un audit environnemental. L'évaluation environnementale permet d'identifier de manière exhaustive tous les impacts du projet et de proposer des mesures d'atténuation et de bonification.

Ensuite elle doit :

- respecter une distance de sécurité;
- établir des plans d'urgence : un Plan d'Opération Interne (POI), un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- faire l'objet d'une audience publique ;
- suivre les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

- **Le respect d'une distance sécuritaire**

« Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret.

Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 m au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau » (article L13 du Code de l'environnement).

- **L'établissement d'un Plan d'Opération Interne (POI)**

« L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'opération interne propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'opération interne doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et les Ministères chargés de l'environnement, de l'industrie ainsi que le Ministère de la santé publique et tout autre Ministère concerné. Ces Ministères s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'opération interne et du bon état des matériels affectés à ces tâches » (article L56 du Code de l'environnement).

Cependant les installations soumises à déclaration peuvent également par arrêté du Ministre chargé de l'environnement pris après avis des autres Ministres concernés, être tenues d'établir un plan d'opération interne aux mêmes fins (article L56 al.2 du Code de l'environnement).

D'autres plans d'urgence sont prévus pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'environnement. (article L55 du Code de l'environnement)

- **L'ouverture d'audience publique**

La participation de la population est une étape importante pour la validation de l'étude sur les risques liés aux ICPE. Cette participation a pour but de « démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation » (article L53 du Code de l'environnement).

Elle comprend trois phases : l'information, la consultation et l'audience publique. Cette dernière est « une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement » (article L52 du Code de l'environnement).

« Un décret précise la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les conditions de mise en œuvre des audiences publiques » (article L54 du Code de l'environnement).

b) La deuxième classe

La seconde classe comprend les installations qui n'ont pas un impact majeur sur l'environnement ou la population. Un récépissé par arrêté leur est adressé et elles sont tenues de s'y conformer.

Toute personne morale ou physique, désireuse d'exploiter ou de mettre en service une installation de deuxième classe, doit avant son ouverture, adresser une demande en trois (3) exemplaires au Ministre chargé de l'environnement et dans laquelle elle mentionne :

- les prénoms, nom et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique. Le document d'identité du postulant est joint à la demande. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;
- l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer, les procédés de fabrication et les matières premières qu'il utilisera ainsi que les produits fabriqués.

A chaque exemplaire de la déclaration doivent être jointes les pièces suivantes:

- un plan sommaire ou plan de situation au 1/2000^e ou 1/1000^e au minimum, accompagné de légendes et de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à trente-cinq (35) m au moins de celle-ci des constructions et terrains avoisinants.
- un plan de masse à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e indiquant les dispositions projetées de l'installation;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e indiquant l'affectation des constructions. Dans tous les cas, le déclarant peut être amené à préciser la hauteur des cheminées, le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation (art. R 16).

II- LA MISSION DE GESTION ET DE CONTRÔLE DES ICPE

La gestion des ICPE s'effectue à deux niveaux : administratif et technique. Au niveau administratif, il s'agit de les répertorier et de les enregistrer dans un registre. Sur le plan technique, des mesures sont édictées pour limiter les dégâts et les inconvénients.

2.1. Le registre des ICPE

Le registre des ICPE, appelé communément base de données des ICPE, est un document physique qui date d'avant l'indépendance et qui enregistre les installations qui sont régulièrement déclarées³. Il consigne:

- le numéro de l'établissement classé ;
- la date de la demande d'ouverture ;
- le nom de l'exploitant et son adresse ;
- la nature de l'exploitation ;
- l'emplacement de l'installation ;
- le numéro de l'arrêté d'autorisation ;
- le numéro du récépissé.

³ La mise à jour des ICPE est disponible sur www.denv.gouv.sn

L'enregistrement des ICPE permet de les soumettre aux droits et taxes prévus à l'article L27 du Code de l'environnement. Le montant de ces taxes est fixé en fonction:

- du classement ;
- de la nature ;
- du volume ;
- de la toxicité des matières et produits ;
- de la dégradation occasionnée ;
- de l'importance des installations.

Les droits et taxes sont constitués de :

- taxes superficielles ;
- taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz ;
- taxes à la pollution.

A ce jour, les installations classées officiellement reconnues par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable, tournent aux environs de 6650, toutes classes confondues⁴. Les installations de 1^{ère} classe sont au nombre de 430, le reste est constitué des installations de 2^{ème} classe.⁵

2.2. Les mécanismes de gestion et de suivi

a) Les mesures de prévention

Ces mesures ont pour objectifs d'encadrer l'activité liée aux ICPE et de limiter les dégâts qui peuvent en résulter. La première mesure est contenue dans les dispositions de l'arrêté d'autorisation. En effet, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'installation et d'exploitation nécessaires à la protection de la nature et de l'environnement et les moyens d'analyse et d'intervention en cas de sinistres (art. L17 du Code de l'environnement).

Il est constitué d'un ensemble de prescriptions conçues pour les ICPE, des amendements des services techniques tels que la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP), la Direction de la Protection Civile (DPC), le Ministère en charge des Mines, le Ministère en charge de l'Industrie, le Ministère en charge de la santé et de ceux issus des enquêtes publiques.

La deuxième mesure consiste à exiger l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne pour toutes les installations de première et même à celles de deuxième classe, si besoin est (art. L 56 du Code de l'environnement). Le POI est un plan qui permet d'alerter les autorités compétentes et les populations, de faciliter l'évacuation du personnel et de mettre en place des moyens pour circonscrire les causes du sinistre (article L56 du code de l'environnement). Il est élaboré selon le canevas du guide méthodologique de dangers et doit être validé tous les ans par la commission de validation du POI dont la Division des Etablissements Classés assure le secrétariat permanent.

b) L'inspection et le contrôle

Dans le cadre du contrôle des ICPE, les inspecteurs des installations classées ont pour missions de :

- visiter périodiquement les installations pour contrôler et suivre l'application des mesures ;

⁴ Registre de la base de données des établissements

⁵ Mise à jour des installations de 1^{ère} classe à la date du 03 novembre 2019

- s'assurer du respect des prescriptions imposées dans les arrêtés d'autorisation;
- rechercher les établissements en infraction et de faire respecter la loi;
- accompagner les industriels pour le respect des normes environnementales ;
- etc.

Il y a deux types de contrôle : a priori et a posteriori.

Le contrôle a priori qui se fait avant l'exploitation et qui consiste à identifier des risques de nuisances de l'installation, constater les infractions et faire des recommandations avant d'autoriser l'exploitation de l'installation.

Le contrôle a posteriori consiste à faire l'inspection des installations. Cette inspection est faite tous les ans par les agents assermentés de la Division des Installations Classées (DIC) qui peut s'adjoindre toute autre expertise jugée compétente (art. L 22). Elle consiste à faire un contrôle de la réglementation par l'examen des documents administratifs. Il s'agit de voir par exemple si les taxes sont payées, si l'entreprise a déclaré toutes les activités du projet, si elle dispose de toutes les autorisations liées à son exploitation, si elle dispose d'un POI, etc.

Elle consiste aussi à vérifier si la sécurité et la quiétude du voisinage sont respectées. La mission vérifie également les conditions de travail du personnel, les mesures de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie, etc.

Il faut noter que les agents de la DIC peuvent faire des visites inopinées pour constater des infractions et ou veiller au respect de la légalité.

PHOTO N°4 : INSPECTION DE LA MINE D'OR DE PMC AU VILLAGE MAKO DANS LA RÉGION DE KÉDOUGOU, EN SEPTEMBRE 2018



(source : DEC)

III- POLICE ET CONTENTIEUX DES ICPE

La police des installations classées est assurée par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable. Cette prérogative découle d'un arsenal juridique qui lui confère les pouvoirs d'appliquer et de faire respecter les règles environnementales.

D'autres acteurs interviennent également dans la police et le contentieux des ICPE.

3.1. Le cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire des installations classées est posé par plusieurs textes juridiques. Sur le plan institutionnel, on peut citer la Constitution qui garantit le droit à un environnement sain à tous les citoyens sénégalais (article 8 point 11 de la Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001, portant constitution, modifiée). Ce droit a été réaffirmé à l'article 25-2 qui dispose que :

« Chacun a droit à un environnement sain.

La défense, la préservation et l'amélioration incombent aux pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ».

On peut également citer le décret n°2019-1855 du 07 novembre 2019 portant attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable. Ce texte stipule que le Ministre de l'Environnement et du Développement durable « est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes. Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés ».

Le tableau ci-dessous dresse le cadre juridique des ICPE avec les articles y afférents.

TABLEAU N°1 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ICPE

Type de texte	Référence du texte	Contenu
Loi	Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001, portant Constitution, modifiée	- article 8 point 11 - article 25-2
Loi	Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement	Article L9 à L27

Décret	Décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement	Article R1 à R37
Décret	Décret n°2019-1855 du 07 novembre 2019 portant attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable	Article premier
Arrêté interministériel	Arrêté Interministériel n° 4862 du 14 juillet 1999 rendant obligatoire l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (POI) dans certains établissements classés et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans les Collectivités locales présentant à l'intérieur de leur périmètre territorial des installations classées soumis à l'élaboration d'un POI	
Arrêté ministériel	Arrêté ministériel n° 6905 en date du 5 août 2008 portant organisation de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés	Article 4

D'autres documents viennent renforcer le cadre juridique des ICPE. Il s'agit des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de déclaration et de la nomenclature des ICPE⁶.

Le bras technique de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) en matière d'installations classées, est la Division des Établissements Classés qui est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de tout exploitant d'établissement classé ;
- d'assurer les inspections régulières et le contrôle des établissements classés ;
- de procéder au recensement et à l'élaboration de la base des données des établissements classés ainsi qu'au recouvrement des taxes (art.4 arrêté ministériel n°6905 du 05 août 2008 portant organisation de la DEEC) .

⁶ Voir Documentation de la DIC www.denv.gouv.sn

3.2. Les pouvoirs du MEDD

Ils s'exercent au niveau administratif et judiciaire.

a) Sur le plan administratif

Sur le plan administratif, le Ministre a le pouvoir de classer, d'autoriser, de suspendre, d'arrêter ou de fermer une installation classée. En effet, les autorisations d'ouverture, d'exploitation ou de mise en service, ainsi que le classement sont déterminés par arrêté du MEDD, après avis des ministres des mines et de la protection civile (art.R4 du décret portant application du Code de l'environnement).

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans disposer d'une autorisation ou sans avoir déclaré son activité, le ministre peut mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure, il peut ordonner la suspension. S'il n'obtempère pas :

- il fait procéder, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- il suspend par arrêté, après avis des ministères concernés, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les dispositions provisoires nécessaires.

Le ministre peut également faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui persiste, soit en infraction à une mesure de suppression ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

b) Sur le plan judiciaire

Le pouvoir du ministre se traduit par une mise en demeure de suspension, d'arrêt ou de fermeture adressée à l'exploitant d'une installation non conforme et par une saisine de la section environnement de la gendarmerie pour faire exécuter cette mise en demeure ou pour tout acte de police. La saisine est faite par un courrier officiel du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés. Après la réception de la lettre, la gendarmerie de l'environnement établit un procès-verbal de notification et l'envoie :

- au Ministre ;
- au Procureur s'il s'agit d'une mise en demeure de fermeture ;
- à la hiérarchie de la Gendarmerie ;
- à l'autorité administrative (Gouverneur et Préfet).

Le prévenu dispose de délais de recours pour l'exécution de la mesure. Ce délai varie selon la sanction. Il est de :

- 03 mois s'il s'agit d'une fermeture ;
- 01 mois si c'est une suspension ou un arrêt.

Cependant, une possibilité de rallonge est offerte à l'exploitant avant l'expiration du délai. Ce délai est de 01 mois en général après la vérification de la conformité. A l'expiration du délai, si le Chef d'entreprise n'a pas souscrit à l'application des prescriptions, l'officier de police judiciaire procède à l'application des sanctions qui peuvent être civiles, pénales ou administratives.

c) Les autres acteurs

D'autres acteurs interviennent également dans le respect des règles et normes des installations classées. Il s'agit notamment des:

- agents assermentés chargés de l'inspection des installations classées ;

- officiers judiciaires de la section environnement de la Gendarmerie ;
 - services techniques partenaires tels que le ministère des mines, le ministère de l'industrie, le ministère de la santé, la protection civile ;
 - tiers.
- 1) Les agents assermentés disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du Code de l'environnement et de son décret d'application. Ils peuvent constater les infractions par procès-verbaux et veiller au contrôle administratif et technique des installations. Ces procès-verbaux sont ensuite adressés :
 - au Gouverneur de la région;
 - aux ministres chargés de l'environnement, des mines, de la protection civile et de la santé. Ils peuvent également ordonner la fermeture provisoire d'une installation non conforme à la loi (art. R23 du décret portant application du code de l'environnement).
 - 2) Les officiers judiciaires de la section environnement de la Gendarmerie peuvent, en vertu des pouvoirs réglementaires qui leur sont conférés, s'autosaisir et procéder au respect des règles environnementales⁷.
 - 3) Les services partenaires interviennent directement, par avis, dans le cadre du processus de gestion, de contrôle et du respect des normes environnementales. Ils peuvent saisir les autorités et dénoncer tout acte illégal.
 - 4) Les tiers peuvent déclencher une procédure de mise en demeure en faisant des réclamations par courrier, auprès du Ministre de l'environnement, des autorités administratives, des services techniques ou de la Gendarmerie pour toute nuisance ou pollution ou par téléphone, en appelant le Centre de Gestion des Urgences Environnementales (CGUE). Ce centre a été créé en 2011 pour « prendre en charge les préoccupations environnementales des populations et participer à la gestion des interventions en cas de situations d'urgence⁸ ». Son numéro est le **1221** et il est joignable 24/24. Le tableau ci-dessous représente la répartition des réclamations selon les évènements⁹.

TABLEAU N°2 : RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SELON LES ÉVÈNEMENTS

Classification des évènements	Nombre	pourcentage
Dépôts d'ordures ou de gravats, insalubrité au niveau des terrains nus, etc.	65	13,77%
Nuisances diverses (bruit et/ou gênes olfactives)	58	12,29%
ICPE (projet d'implantation ou exploitation en cours)	57	12,08%
Pollution de l'air (activités de brûlage d'ordures ou de déchets, etc.)	53	11,23%

⁷ Décret 2003-651/PR/MFA portant création au sein de la Gendarmerie d'une section spéciale chargée de la protection de l'environnement.

⁸ Rapport d'activités de 2018 du CGUE

⁹ Rapport d'activités de 2017 du CGUE

Pollution sonore	46	9,75%
Encombrement, stockage de matériaux ou occupation de la voie publique	43	9,11%
Ecoulement des eaux usées (fosses septiques ou dysfonctionnement du réseau (ONAS))	37	7,84%
Risques liés aux hydrocarbures (renversement de camions citernes d'hydrocarbures, fuites de pipelines, traces d'hydrocarbures dans les canalisations d'eaux pluviales, etc.)	19	4,03%
Nuisances causées par des activités commerciales	18	3,81%
Risques de morsures ou d'agressions par des animaux	18	3,81%
Extraction de sable de mer ou de dune	13	2,75%
Occupation non réglementaire des sols, construction irrégulière de bâtiments, etc.)	12	2,54%
Gestion de produits chimiques (transport, stockage, produits périmés ou déchets, etc.)	8	1,69%
Pollution des eaux de mer (canalisations d'assainissement ou rejets industriels, etc.)	7	1,48%
Abattage d'arbres ou feux de brousses	7	1,48%
Erosion côtière ou aménagement sur le littoral	5	1,06%
Incendie dans des installations classées	3	0,64%
Activités de pêche interdite	2	0,42%
Déversement de produits chimiques	1	0,21%
Total	472	100%

